

# Période hivernale : peut-on me couper le gaz et l'électricité ?

22/11/2018



## Oui !

Contrairement aux idées reçues, vos compteurs gaz et électricité peuvent être coupés durant la période hivernale. Cette période s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars et peut être prolongée suite à une décision du Gouvernement wallon.

Si vous êtes en défaut de paiement pour vos factures d'énergie et que vous refusez le placement d'un compteur à budget, vous pouvez être coupé, même pendant la période hivernale !

De même, vous pouvez être coupé si vous déménagez dans un nouveau logement et que vous y consommez de l'énergie sans avoir conclu un contrat de fourniture d'énergie pour cette adresse. Ce sera le cas, par exemple, si vous déménagez sans en avoir informé préalablement votre précédent fournisseur et sans conclure un contrat avec un nouveau fournisseur.

La législation prévoit **deux cas pour lesquels aucune coupure** ne peut avoir lieu durant la période hivernale. Soit :

1. Votre **contrat d'énergie est résilié ou prend fin entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars** et vous n'avez pas signé de nouveau contrat d'énergie chez un fournisseur. Dans ce cas, votre gestionnaire de réseau (GRD) vous fournit en gaz et/ou en électricité au tarif « X », soit le tarif le plus cher du marché. Aucune coupure ne peut avoir lieu durant la période hivernale. A la fin de la période hivernale, vous disposez encore d'un délai de 60 jours pour signer un nouveau contrat d'énergie. A l'expiration de ce délai, votre GRD procédera à la coupure de vos compteurs gaz et/ou électricité si vous n'avez pas régularisé votre situation.
2. Vous êtes un **client protégé et vous avez un compteur à budget** :
  - Si vous avez des difficultés pour recharger votre compteur **gaz**, vous pouvez vous adresser à votre GRD. Celui-ci peut vous délivrer des cartes d'alimentation vous permettant de continuer à recharger votre compteur à budget.
  - Si vous avez un compteur à budget pour l'**électricité**, vous bénéficiez de la fourniture minimale garantie. Cela vous permet de continuer à utiliser de l'électricité, alors que votre compteur à budget n'a plus de crédit. La fourniture minimale garantie ne peut pas vous être retirée durant la période hivernale. Attention ! N'oubliez pas que l'énergie consommée grâce à la fourniture minimale garantie vous sera réclamée par la suite.

Pour plus d'informations, voyez notre rubrique « Déménagement » et « Difficultés de paiement ». N'attendez pas qu'il soit trop tard pour négocier un plan de paiement avec votre fournisseur !

Pour plus d'informations sur le statut de client protégé, voyez notre rubrique « Tarif social et aides du cpas ».